

Arrêté

Fixant des prescriptions complémentaires à la société MSF LOGISTIQUE (MÉDECINS SANS FRONTIÈRES LOGISTIQUE) pour l'exploitation d' une installation de stockage de matières combustibles située sur la commune de Mérignac

Le Préfet de la Gironde

- VU** le Code de l'environnement, son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4510 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/10/2010 établissant des prescriptions de fonctionnement, portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société FONDATION MEDECINS SANS FRONTIERES à Mérignac ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 23/05/2022 au bénéfice de la société MEDECINS SANS FRONTIERES LOGISTIQUE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/08/2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société MEDECINS SANS FRONTIERES LOGISTIQUE pour la poursuite de l'exploitation d'une installation classée de stockage de matières combustibles ;
- VU** le donner acte du 15/12/2022 sur la paroi thermique de l'Entrepôt 1 ;
- VU** le donner-acte du 13/04/2023 sur le système d'extinction automatique et l'absence de zone ATEX dans la nouvelle cellule de stockage LI ;
- VU** le porter-à-connaissance déposé le 09/12/2023 par MEDECINS SANS FRONTIERES LOGISTIQUE concernant la cellule de stockage dédiée aux liquides inflammables ;
- VU** le porter-à-connaissance déposé le 08/03/2024 par MEDECINS SANS FRONTIERES LOGISTIQUE concernant l'implantation de panneaux photovoltaïques en ombrières et au sol ;
- VU** l'avis du SDIS de la Gironde du 24/04/2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 02 mai 2024 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 22 mai 2024 prise en compte partiellement par l'inspection ;

CONSIDÉRANT que, selon les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 22 mai 2024, les modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'établissement au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications opérées au niveau de la rétention assurant le confinement de la cellule liquides inflammables respectent les dispositions prévues au point II de l'art. 2.76 de l'arrêté du 22/12/2008, pour les cellules de moins de 500 m² ;

CONSIDÉRANT les modifications opérées au niveau du système d'extinction automatique haut foisonnement pour notamment tenir compte de la modification de conception de la rétention de la cellule ;

CONSIDÉRANT les adaptations aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé concernant le volume ajusté de la rétention et des modalités de gestion de la conformité ATEX des stockages de liquides inflammable pris en considération par le don-acte du 13/04/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement et l'exploitation prévus de l'installation d'un ensemble de panneaux photovoltaïques, installés en ombrière et au sol respectent les prescriptions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables aux installations afin de prendre en compte les modifications exposées dans les porter-à-connaissance et les données actes susvisés ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1. Objet de l'autorisation

La société MEDECINS SANS FRONTIERES LOGISTIQUE (MSF LOGISTIQUE), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour son établissement sis 3 rue domaine de la Fontaine à Mérignac, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2. Conformité au dossier

L'établissement est exploité conformément au dossier d'autorisation initial modifié par le ou les porter-à-connaissance subséquents, et notamment les porter-à-connaissance du 09/12/2023 et du 08/03/2024.

Article 3. Caractéristiques de la cellule dédiée au stockage de liquides inflammables

Les dispositions suivantes du titre II de l'arrêté préfectoral du 24/08/2022 modifiant l'arrêté du 15/10/2010 :

- « Porte double de secours 2UP métallique thermolaquée rouge EI120 avec barre antipanique »
- « Le local sera suffisamment ventilé, pour éviter tout risque d'atmosphère explosive : mise en place d'un extracteur mécanique ATEX + système de climatisation ATEX, pour régulation de la température entre 15 et 25 °C. L'éclairage sera également ATEX ; »
- « Mise en place d'une rétention dédiée aux produits, via une rétention béton étanche enterrée, permettant d'assurer une capacité de rétention de 200 m³, disponible en permanence. Le réseau sera équipé de siphons coupe-feu ou dispositif équivalent ;

sont remplacées par :

- Deux portes de secours d'une UP chacune, métallique thermolaquée rouge EI120 avec barre antipanique
- Dans la cellule dédiée au stockage de liquides inflammables, les récipients mobiles sont conditionnés exclusivement fermés pour prévenir toute formation de vapeurs inflammables susceptibles de générer une zone ATEX.
- une rétention locale enterrée dédiée aux produits permettant d'assurer une capacité de rétention de 181 m³, disponible en permanence, est mise en place. ;

Article 4. Modalités de stockage de matières combustibles et d'autres matières (dangereuses, liquides inflammables)

Les dispositions suivantes de l'article 3.1 du titre III de l'arrêté préfectoral du 24/08/2022 modifiant l'arrêté du 15/10/2010 :

- Pour le Local M6 de l'Entrepôt 1, cette zone est séparée du cœur de l'entrepôt par une paroi REI120

Sont remplacées par :

- Pour le Local M6 de l'Entrepôt 1, cette zone est séparée du cœur de l'entrepôt par une paroi REI120 et d'une porte EI120

En complément, il est ajouté la disposition suivante :

- Dans la rubrique « Bâtiment – Entrepôt 1 » :

Séparation de la zone d'expédition/réception de la zone de stockage EST par une paroi thermique séparative, non combustibles, n'ayant pas vocation de diviser ladite cellule en plusieurs cellule au sens de la réglementation entrepôt mais de favoriser le maintien en température régulée 15-25°C du stockage.

Article 5. Travaux complémentaires pour renforcer les dispositions techniques et constructives des entrepôts 1 et 2

Les dispositions suivantes de l'article 3.1 du titre III de l'arrêté préfectoral du 24/08/2022 modifiant l'arrêté du 15/10/2010 sont ajoutés :

- Dans la rubrique « Cœur de l'entrepôt 1 » :

Pose sur le shed 5 d'une bande incombustible M0 (A2 s1 d0) sur 6 m en compensation de la présence d'exutoire de désenfumage sur le shed 4 et de l'absence de dépassement en toiture des murs séparatifs REI120 entre le shed 4 et le shed 5 compte tenu de la configuration de la toire.

Article 6. Moyens de détection et de protection contre l'incendie mobilisables au sein de l'établissement

Les dispositions suivantes de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 24/08/2022 modifiant l'arrêté du 15/10/2010 :

« L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie et comportant au minimum les matériels suivants :

[...]

- une installation d'extinction automatique d'incendie dopée à la mousse pour assurer l'extinction d'un feu de liquides inflammables au niveau de la cellule de stockage dédiée. Cette installation est

dimensionnée pour permettre de délivrer un taux d'application de 16,3 l/m²/min de solutions moussantes (eau + mousse). L'émulseur utilisé dans ce cadre est de type AFFF dosé à 3 %. Le système d'injection d'émulseur est adapté et est raccordé à une réserve fixe d'émulseurs d'au moins 4580 litres de capacité. [...] »

sont remplacées par :

« L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie et comportant au minimum les matériels suivants :

- une installation d'extinction automatique d'incendie à eau et à émulseur, à haut foisonnement, spécifique aux produits présents, pour assurer l'extinction d'un feu de liquides inflammables au niveau de la cellule de stockage dédiée et de sa rétention locale, conçue sur la base de la règle d'installation du référentiel APSAD R12. A cette installation est associé notamment :

- 1 double système de détection automatique incendie de type optique ;
- un ensemble de déclencheur manuel d'extinction à proximité des portes donnant vers l'extérieur du local ;
- un dispositif d'urgence assurant, selon la norme EN 12094-01, l'interruption temporaire du délai d'évacuation
- 1 réserve d'émulseur de 4000 litres, munie d'un indicateur visuel de niveau. »

Article 7. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les dispositions suivantes de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 24/08/2022 modifiant l'arrêté du 15/10/2010

« Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré :

[...]

- dans le cas d'un incendie dans la cellule de stockage de liquides inflammables, la capacité minimale à garantir doit être de 200 m³. À cet effet, une rétention étanche enterrée et se trouvant sous la dalle de la cellule est disponible. Avant d'éviter le transfert d'une nappe enflammée, l'exploitant dispose des siphons coupe-feu 2h (ou dispositifs équivalents) au niveau des points bas de la cellule de stockage qui communiquent avec la rétention enterrée supra. [...] »

sont remplacées par :

« Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré :

[...]

- dans le cas d'un incendie dans la cellule de stockage de liquides inflammables, la capacité minimale à garantir doit être de 181 m³. À cet effet, une rétention étanche locale enterrée et se trouvant sous la dalle de la cellule est disponible. »

Article 8. Installation d'un ensemble de panneaux photovoltaïques

L'aménagement et la mise en œuvre de l'installation d'un ensemble de panneaux photovoltaïque en ombrière et au sol pour une puissance d'environ 260 kWc respectent les prescriptions de la section V de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Toutes dispositions sont prises pour que ces installations n'entraient pas les voies et aires dédiées à l'intervention des véhicules de secours.

Article 9. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 10. Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 11. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MSF LOGISTIQUE (Médecins Sans Frontières Logistique).

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **28 MAI 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délécation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC

